

## L'ANC précise les nouvelles règles d'amortissements et de dépréciations d'actifs

Le fonds commercial non amorti devra faire l'objet de tests de dépréciation chaque année. La reprise de sa dépréciation est interdite.

Par Bruno de Roulhac

**A**vec la transposition de la directive comptable européenne, l'Autorité des normes comptables (ANC) a modifié ses règles fin 2015. Son président, Patrick de Cambourg, a précisé les changements, applicables dès le 1er janvier 2016, pour les comptes sociaux et les comptes consolidés en normes françaises, lors d'une matinale d'IMA France.

Ces modifications concernent notamment l'amortissement et la dépréciation d'actifs. Le fonds commercial - le fonds

de commerce, moins tous les éléments identifiables (stocks, immobilisations corporelles, brevets...) - bénéficie d'une présomption de non-amortissement. Mais cette présomption est réfutable si la durée d'exploitation est prévisible. L'amortissement se fait alors sur dix ans ou sur la durée d'exploitation quand elle est connue (par exemple pour une concession). Les petites entreprises (sous les seuils de 4 millions d'euros de bilan, de 8 millions de chiffre d'affaires ou de 51 salariés) bénéficient de cet amortissement sur dix ans. Mais «*l'amortissement ne doit pas être un substitut à la provision pour dépréciation*», prévient Patrick de Cambourg. Si les Japonais et les Italiens sont partisans de l'amortissement systématique, le normalisateur comptable international, l'IASB, comme le normalisateur américain, le FASB, préfèrent la stabilité en gardant le principe du non-amortissement. Pour les autres actifs incorporels (marques...), il n'existe pas de présomption d'amortissement. L'entreprise doit

documenter son choix. L'ANC réfléchit à émettre des recommandations.

Le fonds commercial non amorti devra faire maintenant l'objet de tests de dépréciation chaque année. Surtout, il est désormais interdit de reprendre une dépréciation passée sur le fonds commercial. Le texte précise la notion de valeur vénale et de valeur d'usage (valeur actualisée des *cash-flows* futurs). Cette valeur d'usage est déterminée en trois phases: des prévisions budgétaires de 2 à 5 ans (avec des prévisions fiables et sans tenir compte des investissements de croissance), une extrapolation des flux (avec un taux stable ou en décroissance) et une valeur de sortie (estimée par un multiple du dernier résultat normalisé actualisé ou par capitalisation d'un flux de trésorerie normalisé).

L'ANC précise également les nouvelles règles pour les amortissements des malus de fusion et des écarts d'acquisition. Son collège aussi se penche sur les provisions pour engagements de retraite. ●